

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
Séance Ordinaire du 13 Juin 2019

Le 13 Juin 2019, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Thyez, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Gilbert CATALA, Président.

Présents :

IOCHUM M - FIMALOZ G - MAS J-P - SALOU N - STEYER J-P - METRAL G-A - HUGARD C - HUGARD L - GALLAY P - DELACQUIS A - BRUNEAU S - LEROUILLEY J - PERILLAT A - THABUIS H - PASQUIER D - COUSINARD S - CROZET J - CAUL-FUTY F - CHAPON C - HENON C - GRADEL M - BRIFFAZ J-F - GOSSET I - MAGNIER I - DEVILLAZ M - RICHARD G - PEPIN S - ROBERT M - DUCRETTET P - ESPANA L - GYSELINCK F - NOIR M. déléguée

Avaient donné procuration : HUGARD B à BRUNEAU S - VARESCON R à MAS J-P - GUILLEN F à GALLAY P - POUCHOT R à CROZET J - VANNSON C à CATALA G - DENIZON F à ESPANA L - PERY P à CAUL-FUTY F - CAILLOCE J-P à HENON C - GARIN J à HUGARD C -

Excusés : METRAL M-A - AUVERNAY F - HERVÉ L -

Absent : GERVAIS L -

Secrétaire de séance : Pascal DUCRETTET

Date de convocation et d'affichage :
06 juin 2019

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice : 45

Présents : 32

Votants : 41

Vote :

Pour : 40

Contre : 1

Abstention : /

Le Président soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication par affichage du compte-rendu à la porte du siège de l'établissement, le 20 juin 2019.

Le Président,

Gilbert CATALA



DEL2019_42 : Tarification de la redevance d'assainissement pour habitations raccordées ou raccordables ayant des sources privées d'eau rejetant dans le collecteur public d'assainissement

Vu la délibération n° DEL2016_94 en date du 15 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a adopté l'ensemble de la tarification de l'assainissement collectif,

Considérant la complexité de la délibération citée qui ne permet pas aux usagers de prendre facilement connaissance de la tarification applicable à sa situation,

DEL2019_42 : tarification redevance assainissement habitations avec sources privées rejetant dans collecteur public d'assainissement

Il est proposé de transposer la délibération n° DEL2016_94 en 4 délibérations distinctes.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique (article L 2224-9 et son décret d'application n° 2008-652 du 2 juillet 2008).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la collectivité doit définir des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L 2224-12-5 du CGCT).

Le décret d'application de cet article n'étant pas encore sorti, il n'est pas défini à ce jour les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. De même, pour les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif doit être prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Aussi, dans l'attente de ce décret, il est proposé de facturer forfaitairement les usagers du service public d'assainissement raccordés à une source extérieure au réseau de distribution public comme suit :

- **Pour un abonné domestique ou assimilé domestique :**

- Pour une alimentation en eau mixte entre une source d'alimentation en eau privée sans système de comptage et le réseau de distribution d'eau potable de la commune, le volume assujéti est égal au volume comptabilisé par le système de comptage additionné d'un volume forfaitaire de 120 m³.
- Pour une alimentation en eau mixte entre une source d'alimentation en eau privée ayant un système de comptage agréé (posé par le service d'eau potable de la commune concernée), et le réseau de distribution d'eau potable de la commune, le volume assujéti est égal au volume comptabilisé par les 2 systèmes de comptage.
- Pour une consommation exclusive par une source d'alimentation en eau privée sans système de comptage, le volume assujéti est fixé forfaitairement à 240 m³.
- Pour une consommation exclusive par une source d'alimentation en eau privée avec un système de comptage agréé (posé par le service d'eau potable de la commune concernée), le volume assujéti est égal au volume comptabilisé par le système de comptage.

- **Pour un abonné non domestique :**

- Pour une alimentation en eau mixte entre une source d'alimentation en eau privée sans système de comptage et le réseau de distribution d'eau potable de la commune, le volume assujéti est égal au volume comptabilisé par le système de comptage additionné d'un volume forfaitaire de 250 m³.
- Pour une alimentation en eau mixte entre une source d'alimentation en eau privée ayant un système de comptage agréé (posé par le service d'eau potable de la commune concernée), et le réseau de distribution d'eau potable de la commune, le volume assujéti est égal au volume comptabilisé par les 2 systèmes de comptage.
- Pour une consommation exclusive par une source d'alimentation en eau privée sans système de comptage, le volume assujéti est fixé forfaitairement à 500 m³.

- Pour une consommation exclusive par une source d'alimentation en eau privée avec un système de comptage agréé (posé par le service d'eau potable de la commune concernée), le volume assujéti est égal au volume comptabilisé par le système de comptage.

Si la source d'alimentation en eau privée ne génère aucun rejet dans le réseau d'assainissement, alors la redevance ne sera pas appliquée sur cette ressource (article R2224-19-2 du CGCT)

Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, par quarante voix pour et une voix contre (HUGARD L) :

- **Annule** la délibération n° DEL2016_94.
- **Valide** l'ensemble de la tarification de la redevance d'assainissement pour des habitations raccordées ou raccordables ayant des sources privées d'eau et rejetant dans le collecteur public d'assainissement, applicable à compter du 17 juin 2019
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour la mise en application de cette décision

Ainsi délibéré, le 13 Juin 2019

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Président

Gilbert CATALA



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **14 JUIN 2019**

Publié ou notifié le : **14 JUIN 2019**

Le Directeur des Services Anne DUCRETTET



DEL2019_42 : tarification redevance assainissement habitations avec sources privées rejetant dans collecteur public d'assainissement